



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : 9070

IC/2013/063 .

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant  
la société DEM à mélanger des déchets  
dangereux dans l'installation qu'elle exploite  
sur le territoire de la commune de CHAUNY.**

**LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code de l' environnement et notamment son article L.541-7-2 ;

VU le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux dit décret « mélange » ;

VU l' arrêté préfectoral n° IC/2009/107 du 24 juillet 2009 autorisant la société DEM à poursuivre et étendre ses activités de transit, regroupement, traitement et incinération de déchets industriels de son établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU la demande de dérogation du 21 juin 2012, complétée le 19 février 2013, présentée par la société DEM en vue de bénéficier de l' autorisation de procéder aux mélanges prévu au 1er alinéa de l' article L.541-7-2 du code de l' environnement ;

VU les dossiers déposés à l' appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 mars 2013 de l' inspection des installations classées ;

VU l' avis en date du 12 avril 2013 du conseil départemental de l' environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d' arrêté porté le 16 avril 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 18 avril 2013 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande déposé par la société DEM présente les pièces justificatives nécessaires permettant une dérogation telle que prévue à l' article L.541-7-2 du code de l' environnement et par le décret n°2011/1934 du 22 décembre 2011 sus-mentionné ;

**CONSIDERANT** que la société DEM est autorisée par l' arrêté préfectoral n° IC/2009/107 du 24 juillet 2009 à réaliser les mélanges de déchets dangereux dans le cadre de son activité de pré-traitement de déchets et bénéficie de ce fait de l' antériorité ;

**CONSIDERANT** qu' il y a lieu d' en prendre acte ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de l' Aisne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L' arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 autorisant la société Déchets Emballages Métalliques (DEM), dont le siège social est situé au 22 rue Jean Messenger à Saint Rémy du Nord (59330), à exploiter sur le territoire de la commune de CHAUNY (02300), route de Soissons, une installation de transit, regroupement, traitement et incinération de déchets industriels est complété par les dispositions édictées aux articles ci après.

## **ARTICLE 2 :**

### ***Article 2.1. Définition***

Le mélange est défini comme la mise en contact directe entre le déchet et d'autres déchets, substances, matières ou produits. Le mélange se fait au niveau des procédés de (pré)traitement.

### ***Article 2.2 Déchets en mélange autorisés***

L'exploitant est autorisé à procéder aux mélanges de déchets dangereux de catégorie différente, au mélange de déchets dangereux et non dangereux. Ces opérations sont autorisées pour des déchets compatibles, préalablement triés et uniquement pour les déchets listés à l'article 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/107 du 24 juillet 2009.

### ***Article 2.3 Substances ou matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets***

Aucun produit, substance ou matière autre que les déchets prévus à l'article 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2009/107 du 24 juillet 2009 ne doit être utilisé.

### ***Article 2.4 Opérations réalisées***

En fonction de leurs qualités physico-chimiques contrôlées préalablement (respect des critères d'admission et test de compatibilité), les déchets liquides sont mélangés dans des cuves spécifiques en fonction de leur pouvoir calorifique inférieur (PCI), les déchets à haut PCI (supérieurs à 2 500 kcal/kg) étant séparés des déchets à bas PCI (inférieur à 2 500 kcal/kg).

Les déchets solides de générateurs d'aérosols traités sur sites sont mélangés lors des opérations de cisailage. Ils sont ensuite mélangés dans une benne spécifique aux particules métalliques souillées issues d'opérations de broyage effectuées hors site, préalablement aux opérations de décapage par pyrolyse.

### ***Article 2.5 Protection contre le risque incendie***

L'aire de dépotage des déchets liquides est équipée d'un détecteur incendie ultraviolet/infrarouge ainsi que la cuvette de rétention du stockage en cuves.

L'aire de dépotage dispose d'un rampe d'extinction automatique.

Le stockage en cuve des déchets liquides dispose :

- de couronnes fixes d'arrosage, disposées au-dessus des cuves et permettant l'arrosage à l'eau et le déversement de solution moussante ;
- de deux déversoirs à mousse placés sur le pourtour de chaque cuvette de rétention HPC/BPC ;
- de canons à mousse ;
- d'une installation d'extinction automatique d'incendie au sein de l'entrepôt de stockage des emballages souillés et aérosols non vides, au-dessus de la cisailles rotative ainsi qu'au-dessus de la trémie d'alimentation du four à pyrolyse.

### ***Article 2.6 Registre***

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D.541-12-2 du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés par le mélange et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre *Chemical Abstracts Service* (CAS).

Le registre est à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.7 Mesures organisationnelles**

L'exploitant met en place des procédures écrites pour éviter tout mélange inapproprié et les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société DEM.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société DEM dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DEM, ainsi qu'à la mairie de CHAUNY.

Fait à LAON, le 06 MAI 2013

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Jackie LEROUX-HEURIAUX**